



DÉCISION

DÉCISION N° : DEC-CCAS-26-02

RELATIVE À : contrat d'engagement avec la société TEIXEIRA Voyages – sortie des aînés le 18 Juin 2026

Le Président,

Vu la délibération du Conseil d'administration n° DEL-CCAS-26-06 en date du 15 Avril 2026, et notamment le n° 3 donnant délégation au Président pour la conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que le CCAS organise une sortie à destination des séniors le jeudi 18 Juin 2026,

Considérant la proposition de contrat présentée à cet effet par la société TEIXEIRA Voyages,

DÉCIDE

Article 1 : Approuve le contrat de voyage avec la société TEIXEIRA Voyages pour l'organisation d'une sortie ayant pour thème « Reims la Pétillante » le 18 Juin 2026, pour un montant de 109 € par personne, soit 11 554.00 € (110 personnes dont 4 gratuités soit 106 personnes payantes).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer ce contrat.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 du CCAS, à l'imputation 6232 - 4238.

À HOUDAN, le 20 Avril 2026

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 23/04/2026

ID : 078-267800936-20260420-DEC_CCAS_26_02-CC



Le Président du CCAS,
Jean-Marie TETART



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire